

TGI QUIMPER 9 MAI 1986
Aff.Soc.BOLLORE c.IREPA
PIBD.1986.402.III.432

DOSSIERS BREVETS 1988.II.2

GUIDE DE LECTURE

- CLAUSE DE CONFIDENTIALITE : - MECONNAISSANCE
- DOMMAGE

**

**

I - LES FAITS

- 1er juillet 1981 : La Société BOLLORE et l'IREPA concluent, pour quinze mois, "une convention de recherche pour l'étude de et la réalisation d'un rugosimètre automatique continu" comportant un article 5 obligeant l'IREPA "aussi bien pendant qu'après les travaux à ne pas publier, révéler ou communiquer à des tiers l'objet et les résultats des recherches pour le compte du commettant non plus que tous autres renseignements y relatifs, sans l'autorisation écrite et préalable de ce dernier..." et prévoyant "que les résultats obtenus au cours des études entreprises, au titre de la convention, ne pourraient être publiés qu'après accord écrit préalable du commettant".
- : IREPA sous-traite certaines recherches au GREPA (Université de Strasbourg)
- 30 septembre 1982 : Fin du contrat de recherche
- Sept.-Oct.1983 : Deux chercheurs du GREPA publient des "informations contractuelles" dans une revue.
- 26 mars 1985 : BOLLORE assigne IREPA en réparation du dommage occasionné par la violation de la clause de confidentialité et réclame 5.500.000 Francs de dommages-intérêts.
- 9 mai 1986 : Le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER :
 - . fait droit à la demande en réparation
 - . ordonne une expertise

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (DE LA FAUTE)

A - LE PROBLEME

1° Prétention des parties

a) Le demandeur en réparation (BOLLORE)

prétend que la publication constitue la violation de l'obligation contractuelle de confidentialité :

- . bien que la publication soit postérieure à l'expiration de la convention (1)
- . parce que la publication comportait des indications d'ordre technique lui enlevant tout caractère théorique (2)
- . parce que la publication comportait des informations jusqu'ici non publiées (3)
- . bien que l'IREPA ait sous-traité au GREPA, auteur de l'article incriminé, certains travaux (4)

b) Le défendeur en réparation (IREPA)

prétend que la publication ne constitue pas la violation de l'obligation contractuelle de confidentialité :

- . parce que la publication était postérieure à l'expiration de la convention (1)
- . parce que la publication ne comportait pas des indications d'ordre technique lui enlevant tout caractère théorique (2)
- . parce que la publication ne comportait pas des informations jusqu'ici non publiées (3)
- . parce que l'IREPA avait sous-traité au GREPA, auteur de la publication, certains travaux (4)

2°) Enoncé du problème

La publication constitue-t-elle la violation de l'obligation contractuelle de confidentialité ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- "Attendu que la publication d'un tel article constitue une faute manifeste engageant l'entière responsabilité de l'IREPA qui a failli à ses obligations contractuelles

1 : "Attendu que le fait que la publication incriminée soit intervenue plus d'un an ou après l'expiration de la convention est sans intérêt dans la mesure où l'article 5 ne comporte aucune limitation de durée quant à ses effets"

2 : "Attendu que la conclusion de l'article fournit des indications d'ordre technique qui lui enlève tout caractère théorique"

3 : qu'il y a eu publication d'informations non encore diffusées

4 : "Attendu que l'IREPA ayant sous-traité avec le GREPA de STRASBOURG, auteur de l'article incriminé, demeure responsable vis à vis de la S.A.BOLLORE".

2°) Commentaire de la solution

Les éléments de fait retenus par le Tribunal échappent à l'appréciation du commentateur.

On relèvera, tout particulièrement, la dernière information juridique retenue par le jugement: l'adjonction de contractant réalisée par le contrat de sous-traitance conclu entre l'IREPA et le GREPA ne modifie ni les obligations ni la responsabilité de l'IREPA envers son partenaire contractuel, la Société BOLLORE.

SECOND PROBLEME (DU PREJUDICE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en réparation (BOLLORE)

prétend que le préjudice souffert et réparable comporte deux éléments :

- perte d'une chance "de prendre un brevet de portée générale assurant la protection de l'invention"
- perte de chance d'obtenir un handicap favorable sur les concurrents représentant "une perte d'une part du marché mondial"

b) Le défendeur en réparation (IREPA)

prétend que le préjudice souffert et réparable ne comporte pas les deux éléments :

- la perte d'une chance "de prendre un brevet de portée générale" est démentie par le défaut de toute demande de brevet de la part de la Société BOLLORE;
- la perte d'une chance d'obtenir un handicap favorable sur les concurrents et "une part du marché mondial" constitue un préjudice purement hypothétique.

2°) *Enoncé du problème*

De quels préjudices la Société BOLLORE peut-elle demander réparation ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

- "Il y a lieu de désigner un expert qui aura pour mission d'indiquer si la publication de l'article incriminé a entraîné une divulgation de nature à porter préjudice à la S.A.BOLLORE et à empêcher la prise d'un brevet de portée générale et de chiffrer le préjudice... seule, l'incidence relative à l'impossibilité de prendre un brevet de portée générale sera donc examinée".

2 : "Attendu que la S.A. BOLLORE soutient que l'article litigieux publié dans la presse spécialisée incitera ses concurrents à développer en collaboration avec des spécialistes de la photonique un appareil performant dérivé de celui dont les principes de base ont été décrits; Qu'il en résultera pour ces concurrents une avance technologique, dont seul la Société requérante aurait bénéficié si l'article n'avait pas été publié, que cette avance technologique des concurrents se traduira pour la S.A.BOLLORE par une perte d'une part du marché mondial; Que la S.A.BOLLORE a chiffré son préjudice de ce chef à la somme de 5.100.000 F; Mais attendu que ce préjudice est purement hypothétique, qu'il ne saurait donc être pris en compte en l'état par le Tribunal".

2°) *Commentaire de la solution*

Les deux conclusions retenues par le jugement du Tribunal de QUIMPER paraissent sages, le second préjudice invoqué par la S.A.BOLLORE paraissant encore bien hypothétique plus de trois ans après la réalisation de la faute à sanctionner.

BREVET D'INVENTION

CONVENTION DE RECHERCHE. - RUGOSIMETRE AUTOMATIQUE CONTINU. - VIOLATION D'UNE CLAUSE DE CONFIDENTIALITE PORTANT SUR LE RESULTAT DES RECHERCHES. - DIVULGATION PAR UNE PUBLICATION D'UN ARTICLE DANS UNE REVUE. - FAUTE CONTRACTUELLE MANIFESTE DU CONTRACTANT CHARGE DES RECHERCHES ET AUTEUR DE LA PUBLICATION. - DESIGNATION D'UN EXPERT POUR DETERMINER SI LA DIVULGATION EMPECHE LA PRISE DE BREVET ET LE PREJUDICE EN RESULTANT. - PERTE D'UNE PART DU MARCHÉ MONDIAL EN RAISON DE L'AVANCE TECHNOLOGIQUE ACQUISE PAR LES CONCURRENTS DU FAIT DE LA PUBLICATION. - PREJUDICE HYPOTHETIQUE.

Des lors qu'une clause de confidentialité sans limitation de durée d'un contrat de recherche portant sur l'étude et la réalisation d'un rugosimètre automatique continu prévoyait que le contractant chargé des recherches s'engageait envers la société demanderesse pendant et après la fin des travaux à ne pas publier, révéler ou communiquer à des tiers l'objet et les résultats des recherches exécutées pour le compte du commettant, il importe peu que la publication incriminée d'un article réalisé par le contractant chargé des recherches et intitulé "Etude et Réalisation, d'un rugosimètre dynamique industriel" soit intervenue plus d'un an ou après l'expiration de la convention.

Il y a bien eu violation de la clause de confidentialité-publication qui organisait une prohibition de portée générale concernant l'objet et les résultats des recherches exécutées pour le compte du commettant et de tous autres renseignements y relatifs dès lors que d'une part un schéma intitulé "schéma de principe de rugophot" figurant dans l'article incriminé est la copie strictement conforme du schéma annexé au programme d'étude établi par le contractant chargé de réaliser les recherches pour le compte de la société demanderesse et transmis à cette dernière et que d'autre part la photographie figurant dans cet article intitulée "Montage du Rugophot sur chaîne de production pour la mesure du temps réel de la rugosité" représente la chaîne de production de film polypropylène dont s'est dotée la société demanderesse.

La seule circonstance que ne soit pas cité le nom de la société demanderesse dans l'article incriminé n'atténue en rien la violation de cette clause.

En outre la conclusion de l'article fournit des indications d'ordre techniques qui lui enlève tout caractère théorique. Ainsi il est indiqué que les plages de rugosité mesurables pour le film plastique transparent utilisé pour les essais allaient de 0,01 à 0,15 μ et de 0,2 à 0,7 μ .

Or la société demanderesse affirme à juste titre qu'il n'existe pas de film plastique à rugosité compris entre 0,2 et 0,7 μ autre que celui de polypropylène rugueux pour condensateur P.P.R. qu'elle fabrique.

La publication d'un tel article constitue donc une faute manifeste engageant l'entière responsabilité du contractant chargé d'effectuer les recherches pour le compte de la société demanderesse qui a failli à ses obligations contractuelles.

Il y a lieu de désigner un expert qui aura pour mission d'indiquer si la publication de l'article incriminé a entraîné une divulgation de nature à porter préjudice à la société demanderesse et à empêcher la prise d'un brevet de portée générale et de chiffrer le préjudice dès lors que la convention de recherches prévoyait en son article 6 que la société demanderesse serait seule habilitée à déposer les demandes de brevets si les résultats faisaient apparaître des inventions brevetables et que dans le cas où la société demanderesse renoncerait à déposer un ou plusieurs brevets, ce renoncement devait être signifié au contractant chargé d'effectuer les recherches au plus tard six mois après l'obtention des résultats objets des inventions et que dans cette éventualité ce dernier pourrait se substituer à la société demanderesse pour effectuer ce dépôt.

Or en l'espèce la société demanderesse n'a pas signifié sa décision de renoncer au dépôt de brevets, se réservant ainsi cette possibilité.

En revanche la société demanderesse ne peut soutenir que l'article litigieux publié dans la presse spécialisée incitera ses concurrents à développer en collaboration avec des spécialistes de la photonique un appareil performant dérivé de celui dont les principes de base ont été décrits et qu'il en résultera pour ces concurrents une avance technologique, dont seule la société demanderesse aurait bénéficié si l'article n'avait pas été publié et que cette avance technologique des concurrents se traduira pour la société demanderesse par une perte d'une part du marché mondial.

En effet ce préjudice est purement hypothétique et ne saurait être pris en compte en l'état par le tribunal.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE QUIMPER, 9 mai 1986.

Sté Bolllore c I R E P A

LES FAITS

Le 1^{er} juillet 1981 était conclue, entre la Société SAFIDIEP, aux droits de laquelle se trouve la Société BOLLLORE et L'IREPA (Institut de Recherche et d'Essais sur les produits en Alsace), une convention de recherche pour l'étude et la réalisation d'un rugosimètre automatique continu qui devait être livré à QUIMPER.

La convention comportait un article 5 intitulé "confidentialité-publication" aux termes duquel l'IREPA s'engageait aussi bien pendant qu'après les travaux à ne pas publier, révéler ou communiquer, à des tiers, l'objet et les résultats des recherches pour le compte du commettant non plus que tous autres renseignements y relatifs, sans l'autorisation écrite et préalable de ce dernier.

La clause précisait que les résultats obtenus au cours des études entreprises, au titre de la convention, ne pourraient être publiés qu'après accord écrit préalable du commettant.

La S.A. BOLLLORE devait constater, alors que son accord préalable n'avait été ni sollicité, ni obtenu, qu'était publié dans le numéro 122 de septembre-octobre 1983 de la Revue Pratique de Contrôle Industriel, un article intitulé "Etude et réalisation, d'un rugosimètre dynamique industriel" sous les signatures de Messieurs GROSSMANN-MEYRUEIS et SANSEL, GREPA ULP STRASBOURG.

Le GREPA - groupe de recherche et d'essais du laboratoire de Spectroscopie et d'Optique du corps solide de l'Université Louis Pasteur de STRASBOURG, étant l'organisme auprès duquel l'IREPA avait sous-traité la réalisation des travaux, objets de la convention de recherche du 1^{er} juillet 1981.

Estimant que l'article publié faisait être en infraction à la clause de confidentialité, la S.A. BOLLORÉ TECHNOLOGIES devant par acte du 26 mars 1985 assigner l'IREPA de STRASBOURG devant le Tribunal de Grande Instance de QUIMPER aux fins de le voir déclarer entièrement responsable de la violation de la clause de confidentialité prévue par l'article 5 de la convention de recherches, de le condamner à lui payer la somme de 5.500.000 frs en réparation du préjudice subi, la somme de 25.000 frs au titre de l'article 700.

L'IREPA conclut au déboute de la S.A. BOLLORÉ de toutes ses demandes, faisant valoir :

- Que la parution de l'article en cause est intervenue plus d'un an après l'expiration de la convention de recherches ;

- Qu'à cette date la S.A. BOLLORÉ n'avait déposé aucun brevet ;

- Que de plus l'article mis en cause est un article théorique ne comportant aucune citation du nom du contractant, ne se référant pas à l'objet des travaux et ne comportant aucun renseignement relatif aux technologies mises en œuvre.

Subsidiairement sur le préjudice invoqué par la S.A. BOLLORÉ, le défendeur soutient que ce préjudice est purement hypothétique et de ce fait non indemnisable.

SUR LA VIOLATION DE LA CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Attendu que dans le n° 122 de la Revue Pratique de Contrôle Industriel des mois de septembre-octobre 1983, était publié un article signé de Messieurs GROSSMANN, MEYNIS et SAMSEL du G.R.E.P.A. de STRASBOURG sous le titre "Etude et réalisation d'un rugosimètre dynamique industriel" ;

Attendu que le 1^{er} juillet 1981, une convention de recherche ayant pour objet l'étude et la réalisation d'un rugosimètre automatique continu était signé entre la S.A. SAFIDIEP et l'IREPA. La durée des travaux était fixée à 12 mois, puis à 15 mois par avenant du 28 juillet 1982 ;

Attendu que l'article 5 de la Convention prévoyant que l'IREPA s'engageait pendant et après la fin des travaux à ne pas publier, révéler ou communiquer à des tiers l'objet et les résultats des recherches exécutées pour le compte du commettant ;

Que le fait que la publication incriminée soit intervenue plus d'un an après l'expiration de la convention est donc sans intérêt dans la mesure où l'article 5 ne comporte aucune limitation de durée quant à ses effets ;

Attendu que le défendeur soutient que l'article incriminé est un article théorique, que les pages 42 et 43 comportent des généralités sur la rugosimétrie photonique ;

Qu'elles comportent des schémas déjà publiés avant la signature de la convention litigieuse dans diverses revues et thèses, que d'autre part l'article mis en cause ne comporte aucune citation du nom du contractant, ne se réfère pas à l'objet des travaux, et ne comporte aucun renseignement relatif aux technologies mises en œuvre ;

Mais attendu que le schéma figurant à la page 42 de l'article intitulé Figure 1 "schéma de principe de rugophot" est la copie strictement conforme de celui annexé au programme d'étude établi par le GREPA à l'intention de la Société SAFIDIEP transmis par courrier du 7 mai 1981 ;

Que la photographie de la maquette illustrant l'article page 43 Figure 3, est celle remise par le GREPA à la Société SAFIDIEP lors d'une réunion du 1^{er} décembre 1981 ;

Que la photographie figurant page 44 intitulée Figure N° 4 "Montage du Rugophot sur chaîne de production pour la mesure du temps réel de la rugosité" représente la chaîne de production de film polypropylène dont s'est dotée la S.A. BOLLORÉ pour son unité de ODET à QUIMPER ;

Qu'il a donc bien eu violation de la clause de confidentialité-publication prévue à l'article 5 de la convention du 1^{er} juillet 1981 qui organisait une prohibition de portée générale concernant l'objet et les résultats des recherches exécutées pour le compte du commettant et de tous autres renseignements y relatifs ;

Que d'autre part, la seule circonstance que ne soit pas cité le nom de la Société BOLLORÉ n'atténue en rien la violation de cette clause ;

Qu'enfin la conclusion de l'article fournit des indications d'ordre techniques qui lui enlève tout caractère théorique ;

Qu'il y est aussi indiqué que les plages de rugosité mesurables pour le film plastique transparent utilisé pour les essais allaient de 0,01 à 0,15 μ et de 0,2 à 0,7 μ ;

Qu'il est fait état au paragraphe "principe du rugosimètre réalisé" d'une épaisseur de film de 120 μ mm ;

Que la Société BOLLORÉ affirme qu'il n'existe pas de film plastique à rugosité compris entre 0,2 à 0,7 μ autre que celui de polypropylène rugueux pour condensateur P.P.R. qu'elle fabrique ;

Attendu que la publication d'un tel article constitue une faute manifeste engageant l'entière responsabilité de l'IREPA, qui a failli à ses obligations contractuelles ;

Que l'IREPA ayant sous-traité avec le GREPA de STRASBOURG, auteur de l'article incriminé demeure responsable vis à vis de la S.A. BOLLORÉ ;

SUR LE PREJUDICE

Attendu que la S.A. BOLLORÉ soutient :

Que la publication de cet article l'empêche de prendre un brevet de portée générale assurant la protection de l'invention et le monopole qu'elle était en droit d'espérer sur ce type de rugosimètre qui a été développé à l'aide d'un financement de 272.400 frs HT opéré par la Société requérante ;

Que cette impossibilité de déposer un brevet entraîne des répercussions financières qu'elle chiffre à 400.000 frs ;

Attendu que le défendeur soutient qu'à la date de parution de l'article, soit en septembre 1983, la S.A. BOLLORÉ n'avait déposé aucun brevet, que bien plus elle n'était nullement satisfaite des performances du rugosimètre mis en place, qu'il lui était donc difficile de déposer le brevet ;

Attendu que la convention du 1^{er} juillet 1981 prévoyait en son article 6 que la Société SAFIDIEP serait seule habilitée à déposer les demandes de brevets si les résultats faisaient apparaître des inventions brevetables ;

Que dans le cas où la SAFIDIEP renoncerait à déposer un ou plusieurs brevets, ce renoncement devrait être signifié à l'IREPA au plus tard six mois après l'obtention des résultats objets des inventions, et que dans cette éventualité, l'IREPA pourrait se substituer à la Société SAFIDIEP pour effectuer ce dépôt ;

Attendu en l'espèce que la Société SAFIDIEP ou ses ayants droits n'ont pas signifié à l'IREPA leur décision de renoncer au dépôt de brevets, se réservant ainsi cette possibilité ;

Qu'il y a lieu de désigner un expert qui aura pour mission d'indiquer si la publication de l'article incriminé a entraîné une divulgation de nature à porter préjudice à la S.A. BOLLORÉ et à empêcher la prise d'un brevet de portée générale et de chiffrer le préjudice ;

Attendu que la S.A. BOLLORÉ soutient que l'article litigieux publié dans la presse spécialisée incitera ses concurrents à développer en collaboration avec des spécialistes de la photonique un appareil performant dérivé de celui dont les principes de base ont été décrits ;

Qu'il en résultera pour ces concurrents une avance technologique, dont seule la Société requérante aurait bénéficié si l'article n'avait pas été publié, que cette avance technologique des concurrents se traduira pour la S.A. BOLLORE par une perte d'une part du marché mondial.

Que la S.A. BOLLORE a chiffré son préjudice de ce chef à la somme de 5.100.000 frs.

Mais attendu que ce préjudice est purement hypothétique qu'il ne saurait donc être pris en compte en l'état par le Tribunal.

Que seule l'incidence relative à l'impossibilité de prendre un brevet de portée générale sera donc examinée :

Attendu que compte tenu de l'importance des intérêts en jeu et des conséquences possibles de l'exploitation par des tiers des indications contenues dans l'article incriminé, il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir :

Attendu qu'il sera alloué à la S.A. BOLLORE une provision de 50.000 frs à valoir sur son préjudice, ainsi que 5.000 frs au titre de l'article 700 :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Dit que l'I.R.E.P.A. a enfreint la clause de confidentialité prévue par l'article 5 de la convention de recherche du 1^{er} juillet 1981.

En conséquence de quoi le condamne à réparer le préjudice subi par la S.A. BOLLORE TECHNIQUES.

Et avant plus amplement dire droit sur l'évaluation de ce préjudice.

Ordonne une expertise.

Commets pour y procéder Monsieur GUILGUET Philippe, ingénieur, 14 avenue de Breteuil 75007 PARIS avec pour mission

- De donner au Tribunal tous éléments techniques et de fait concourant au calcul du préjudice invoqué ;

- De s'expliquer sur l'existence et les conséquences possibles de la divulgation invoquée par la S.A. BOLLORE concernant notamment la délivrance d'un brevet ;

- De chiffrer le préjudice ;

- De donner au Tribunal tous éléments de nature à faciliter la compréhension et la solution du litige.

Dit que l'expert devra dans l'accomplissement de sa mission, se conformer aux dispositions des articles 232 et suivants, 273 et suivants du Code de Procédure Civile et qu'il devra déposer son rapport dans les six mois à compter du jour de la saisine.

Dit que la Société BOLLORE devra consigner au Greffe de ce Tribunal, une somme de DIX MILLE Francs (10.000 frs) à valoir sur la rémunération de l'expert, et ce avant le 15 juin 1986.

CONDAMNE L'IREPA à PAYER à LA S.A. BOLLORE TECHNOLOGIES :

- La somme de CINQUANTE MILLE Francs (50.000 f) à valoir sur son préjudice :

- La somme de CINQ MILLE Francs (5.000 f) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Ordonne l'exécution provisoire.

CONDAMNE L'IREPA aux dépens.

Prononcé publiquement, par jugement réputé contradictoire en matière civile ordinaire, et en premier ressort par Monsieur VENET, Vice-Président, le VENDREDI NEUF MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX.

M. VENET, président. - MM^{cs} LE BIHAN et SCP FEUNTEUN et DU CHATELLIER, avocats.

BREVET D'INVENTION

INVENTION DE SALARIÉ. - DISPOSITIF DE SERRAGE. - MENTION DU NOM DU SALARIÉ COMME INVENTEUR DANS LA DEMANDE DE BREVET. - RECONNAISSANCE IMPLICITE PAR L'EMPLOYEUR DE LA PARTICIPATION DU SALARIÉ A L'INVENTION (OUI). - ABSENCE DE MISSION INVENTIVE D'UN VRP CHARGÉ DE LA PROMOTION DES PRODUITS DE L'EMPLOYEUR A L'ÉTRANGER. - DÉPÔT DE LA DEMANDE DE BREVET PAR L'EMPLOYEUR. - PRÉSUMPTION D'EXERCICE DU DROIT D'ATTRIBUTION (OUI). - JUSTE PRIX. - DÉTERMINATION DE LA PART CONTRIBUTIVE DU SALARIÉ DANS L'INVENTION BREVETÉE. - REDEVANCE USUELLE EN MATIÈRE DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE : 4 A 5 %.

En demandant de mentionner le nom d'un salarié sur la demande de brevet, l'employeur a implicitement reconnu sa participation à la mise au point de l'invention. En outre l'employeur a estimé devant la Commission Nationale des Inventions de Salariés que le salarié méritait "l'attribution d'une somme qui représente quelque chose".

Le principe de la participation du salarié à l'invention ne saurait donc être mis en cause.

Aux termes de l'article 1^{er} ter, 2^{ème} de la loi du 2 janvier 1968, lorsqu'une invention est faite par un salarié, soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié, moyennant le versement à ce dernier d'un juste prix.

Le contrat de travail du salarié qui exerce une fonction de VRP et s'occupe de la promotion à l'étranger des produits de l'employeur ne comporte pas de mission inventive.

En déposant la demande de brevet concernant le dispositif de serrage, l'employeur a exercé son droit d'attribution.

Il convient donc, avant de déterminer le juste prix qu'elle doit en contrepartie de l'attribution de ce brevet, de rechercher la part contributive du salarié dans l'invention brevetée.